

Projet « Stockage des stériles miniers sur le site du Vignaud »

*AREVA Mines / Après-Mines France
Guéret – 3 décembre 2015*



Point d'avancement sur les fiches travaux en Creuse

- ▶ Sur l'ensemble des fiches stériles répertoriés en Creuse :
 - ◆ 5 (2+3) fiches "travaux " - DEAA moy > 0,6 mSv/an
 - Nature des travaux : retrait des stériles par excavation puis remblaiement et recouvrement par du matériel inerte
 - *Les fiches travaux ont été validées par la DREAL*
 - ◆ 21 (24-3) fiches "cas à discuter " - $0,3 < \text{DEAA moy} < 0,6$ mSv/an
 - *100 % des investigations complémentaires effectuées* (reprise du plan compteur à maille resserrée, recalcul de la DEAA avec scénario affiné,...)
 - 3 fiches sur les 24 ont basculé dans les cas DEAA > 0,6 mSv/an (Anzème, Genouillac et Roches)
 - 8 fiches sur les 24 sont susceptibles de faire l'objet d'une fiche « travaux »
 - *A venir : rédaction des fiches travaux qui permettront de statuer ou non sur l'engagement de travaux.*
 - ◆ 105 fiches "cas pour mémoire collective" - DEAA moy < 0,3 mSv/an



Présentation du porter à connaissance pour le stockage des stériles à rapatrier



► Choix des sites de stockage des stériles à rapatrier

◆ Extrait de la circulaire du 08/08/2013

Pour ce qui concerne les sites de stockage et sur la base de l'étude transmise par AREVA, la procédure administrative diffère en fonction des cas suivants :

- le site est déjà autorisé pour la rubrique 1735 : il convient de vérifier le caractère non-substantiel de la modification (ce qui devrait normalement être le cas) en se fondant sur les critères de la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'appréciation du caractère substantiel des modifications réalisées au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et le cas échéant de prendre un arrêté préfectoral de prescription complémentaire pour encadrer les opérations de dépôt de stériles sur la base de l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;
- le site est un ancien site minier où la police des mines est toujours en vigueur : il convient d'encadrer l'activité par l'intermédiaire d'un arrêté préfectoral pris sur le fondement de l'article 31 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 précité ;
- si le site envisagé ne dispose pas d'autorisation au titre de la rubrique 1735 et n'est pas un ancien site minier, l'exploitant a l'obligation de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément aux articles R. 512-1 et suivants du code de l'environnement. Cette solution ne peut être retenue que de manière exceptionnelle, si aucune autre solution n'est possible.

Pour des raisons pratiques, il convient de privilégier des filières géographiquement proches et déjà autorisées pour le stockage de stériles miniers.

◆ Site retenu : Le Vignaud (Commune d'Anzème)

- Propriété foncière : CFM (filiale d'AREVA)
- Sous Police des Mines
- Les plus proches des zones à traiter

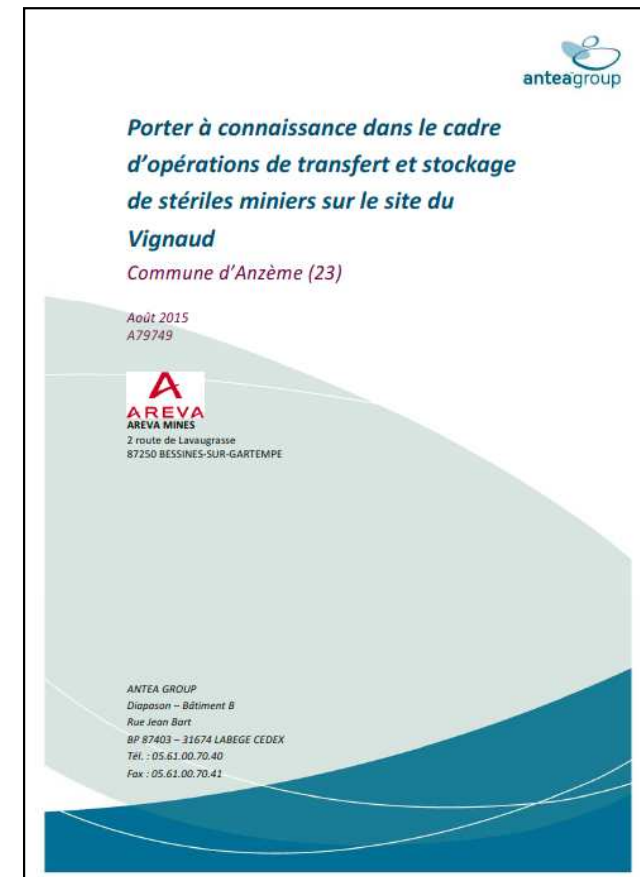
Présentation du porter à connaissance pour le stockage des stériles à rapatrier



► Contenu des porter à connaissance (PAC)

- ◆ Rappel du contexte (réglementaire)
- ◆ Localisation des zones à traiter / volume et caractéristiques radiologiques des stériles à rapatrier
- ◆ Présentation du site susceptible de recevoir le futur stockage (situation administrative, historique, réaménagement, surveillance réglementaire)
- ◆ Présentation du projet de stockage
- ◆ Dangers et inconvénients du projet (transport des stériles, aspects radiologiques, écologiques et paysagers, information du public)

► PAC du Vignaud a été transmis à la DREAL le 24/08/2015



Présentation du porter à connaissance pour le stockage des stériles à rapatrier

► Site du Vignaud

Zones à traiter	Nb de cas	Volume estimé
Cas > 0,6 mSv/an	5	3000 m ³
Cas compris entre 0,3 et 0,6 mSv/an	8	2800 m ³
Cas présence avérée de stériles (< 0,3 mSv/an) avec travaux à la charge du propriétaire	/	4000 m ³

◆ Volume demandé pour le futur stockage 10 000 m³

- Sur le photo aérienne:
 - Localisation stockage en bleu
 - Zone clôturée en rouge

